PREMIÈRE ANNÉE. **N° 34.** 19 JUIN 1879.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

JOURNAL DE RENSEIGNEMENTS SUR LES OBJETS NÉCESSAIRES AU CULTE ET AUX PAROISSES

LIBRAIRIE — MUSIQUE RELIGIEUSE — ORGUES — HARMONIUMS
ORNEMENTS D'ÉGLISE — VASES SACRÉS — BIJOUTERIE RELIGIEUSE — ARCHITECTURE ET SCULPTURE
VITRAUX — PEINTURES — HABILLEMENTS — MÉDICAMENTS,
ET EN GÉNÉRAL TOUS RENSEIGNEMENTS UTILES ET PRATIQUES

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION ET ADMINISTRATION : Librairie Vᵛᵉ PALMÉ, Directeur de la Société générale de Librairie catholique, 25, rue de Grenelle, Paris.

CONDITIONS D'ABONNEMENT : Paris et Départements. — Un an : 8 francs. — Étranger, 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 34. — PRÉDICATION : *IVᵉ Dimanche après la Pentecôte :* 1ᵉ Homélie, 2ᵉ Sermons tirés de l'Evangile, 3ᵉ Catéchèses. — CONGRÉGATION DES RITES : Edition du Plain-chant. — De l'office public dans les paroisses. — QUESTION MÉDICALE : Du baptême en obstétrique. — CONSULTATIONS : Peut-on faire chanter la Passion par des laïques ? — Est-on obligé de se faire recevoir *de nouveau* d'un scapulaire quand on a cessé de le porter ? — Un prêtre le confère-t-il *validement,* s'il a de son côté négligé de le porter ? — Où puiser les documents pour une Vie de Saint Thomas d'Aquin ? — JURISPRUDENCE. — Existe-t-il une loi excluant de la présidence du Conseil de Fabrique le maire et le curé ? — Qui, du curé ou du maire, a droit de vendre les produits d'un cimetière appartenant à la Fabrique ? — Un maire a-t-il le droit de faire enlever, dans l'intérieur d'une église une affiche dûment apposée par le curé ? — COURRIER DE L'UTILE. Hygiène de la tête chez les enfants.

CORRESPONDANCE

—

Rives, le 5 juin 1879. — Veuillez m'envoyer par la poste ou autre mode d'expédition qu'il vous plaira d'employer *le Sacerdoce*, par Mgr Isoard. Je traite cette question en ce moment dans mes conférences aux hommes. Je serais heureux de consulter au plus tôt cet ouvrage.

M., *curé.*

R. — Excellente idée, car c'est bien le moment ou jamais d'expliquer aux hommes, qu'on travaille tant à égarer sur ce sujet, ce que c'est que le sacerdoce. L'ouvrage de Mgr Isoard remplit en cela toutes les conditions désirables, en ce sens qu'il donne, au milieu des considérations les plus élevées, les notions élémentaires et didactiques de ce divin apostolat. Qu'on en juge par ce simple extrait de la Table *analytique* et *alphabétique* des matières contenues dans les deux volumes :

Acteurs. Notre attitude vis-à-vis de leur profession. — *Administration* des biens de l'Eglise confiée au diacre. — *Autel.* Le soin de la parer appartient à l'acolyte ; des personnes qui prennent ordinairement ce soin. — *Autel papal,* ornementation légitime ou excessive de l'autel. — *Autorité.* Son rôle est de discerner ; elle ne prend pas d'initiative ; autorité religieuse ; comment l'ont conçue les protestants ; niée par toutes les écoles modernes ; autorité du père dans la famille, de l'évêque dans le diocèse ; caractères de l'autorité de l'évêque ; dans quelles conditions il en fait usage.

Bénédiction des fruits et prémisses : donnée par l'évêque et le prêtre ; ce qu'elle est en elle-même ; appliquée aux choses ; des fruits nouveaux. — *Bénéfices.* — *Bérulle* (De), l'un des réformateurs du Clergé au XVIIᵉ siècle. — *Biens* de l'Eglise : des divers modes de leur état légal ; de leur administration ; à qui donnés à certaines époques ; *Bourbon* (L'abbé de). A propos de l'esprit du clergé et du choix des évêques au XVIIIᵉ siècle.

Canons pénitenciaux : leur antiquité, leur usage dans le temps présent. — *Cardinalat.* Son origine ; trois ordres de cardinaux ; italiens et étrangers ; leur création ; leur chapeau ; princes héréditaires ; conseillers du Souverain Pontife ; leurs travaux dans les congrégations ; cardinaux légats *a latere ;* membres du Sacré-Collège ; gardiens de l'esprit traditionnel dans le gouvernement de l'Eglise. *Catéchisme* et éducation première de l'enfance, etc. — *Charité.* Ses œuvres, le Prêtre, le Diacre, le Laïc et leur part dans ces œuvres. — *Chasteté* perpétuelle du sous-diacre, ses motifs. — *Chef* de la famille ; le père, selon l'esprit de supériorité dans l'Eglise. — *Chœur* de l'église paroissiale. — *Cimetière.* Terre sainte ; droits du prêtre. — *Clerc, Cléricature.* Symbole de mort et de vie par la mort ; privilèges des clers. — *Concerts* dans les églises et assemblées semi-profanes. — *Con-*

damnations prononcées par l'évêque. — *Condren* (Père de), l'un des réformateurs du clergé au XVII^e siècle ; son intelligence des saints ordres. — *Confesseur*. Ses divers caractères ; ses pouvoirs ; il est juge ; éléments du jugement qu'il porte ; des garanties qu'il doit exiger pour l'avenir ; il impose une pénitence convenable ; il absout ; sa responsabilité devant Dieu. — *Consécration*. Expression appliquée à l'ordination du prêtre ; consécration de l'évêque ; du lieu de la prière. — *Curé* de campagne ; son isolement, sa tristesse.

Comme nous venons de le dire, il suffit de cet extrait pour montrer que le bel ouvrage de Mgr Isoard comprend à la fois la partie didactique et morale du sujet, et qu'il instruit son lecteur autant qu'il l'édifie. Sous ce double rapport, il a donc accès dans toutes les classes de lecteurs. Il forme 2 beaux vol. in-12, au prix de 7 francs.

Saint-Orens d'Auch.

Veuillez indiquer dans un prochain numéro de *l'Ami du Clergé* un recueil d'instructions intéressantes, pour une congrégation de jeunes filles. — A. R., *vicaire*.

Nous n'avons aucun volume sous forme didactique d'instructions sur le sujet que vous nous signalez, mais nous avons comme pouvant servir de bases à des instructions de ce genre ceux que nous avons nommés dans le dernier numéro, savoir : les VERTUS et DÉFAUTS des JEUNES FILLES, par le Père Champeaux, auquel on pourrait ajouter pour compléter chaque chapitre ou Conférence la *Sainte de chaque jour*, par l'abbé *Chapiat*.

On pourrait également puiser des éléments dans les *Conférences aux Dames du Monde*, de Mgr LANDRIOT. La plupart peuvent être données aux jeunes filles : ainsi, les Conférences sur l'Humilité, sur les Lectures, sur les Défauts de la langue, etc.

S. (Charente-Inférieure.)

Permettez-moi de vous témoigner tout d'abord mon entière satisfaction pour la rédaction de votre excellent journal.

Vous avez eu la bonté de vous mettre à la disposition de vos abonnés pour tout ce qui pourrait les intéresser : soyez donc assez bon pour me donner les renseignements suivants dont j'ai besoin :

1° Quel est le meilleur dictionnaire scientifique actuel ?

2° Existe-t-il un dictionnaire complet des sciences ecclésiastiques ?

3° Où trouverait-on une *flore horticole* plus complète que celle de l'abbé Carrion, de Lyon ?

4° Quelle est la meilleure revue astronomique ?

Peut-on suivre Camille Flammarion dans son journal *Astronomie populaire ?*

Que penser du journal *La Nature ?*

A. P., *vicaire*.

R. — 1° Le dictionnaire scientifique actuel le moins mauvais, de l'aveu général, est celui de Bouillet, en ce sens qu'il n'a pas de concurrent sérieux.

2° M. l'abbé Glaire a essayé de faire pour les sciences ecclésiastiques ce que Bouillet a réalisé pour la science en général : son ouvrage est bon, mais tous les témoignages s'accordent à dire qu'il n'est pas assez complet.

3° Relativement à l'ouvrage de M. l'abbé Carrion, nous vous citerons les suivants : LAMARK ET CANDOLLE, *Flore française*, ce qu'il y a de plus complet. — BOREAU, *Flore du centre de la France ;* — MÉRAT, *Flore des environs de Paris.* — D^r CHENU : *Encyclopédie d'histoire naturelle*, dont deux volumes, avec figures, sont consacrés à la botanique.

4° En fait de Revue astronomique, nous ne saurions vous en recommander aucune. Flammarion prêche les idées païennes, la transmigration des âmes, la pluralité des mondes, etc. — Le journal *La Nature* a pour directeur G. Tissandier, l'un des trois aréonautes dont le nom et les péripéties firent tant de bruit il y a quelques années. Pour du sûr et du solide, conforme à la science et aux traditions catholiques, prenez les *Mondes*, revue mensuelle dirigée par le savant abbé Moigno. Vous y trouverez admirablement résumé, et au besoin redressé, tout ce qui s'écrit dans les publications de ce genre.

S. (Lot-et-Gar.)

1° Pourriez-vous me dire combien de volumes doivent avoir 1° la partie dogmatique, 2° la partie canonique de votre *Encyclopédie théologique du* XIX^e *siècle*, et combien de volumes de ces deux branches ont paru.

2° Un journal intitulé le *Trésor du Clergé* a-t-il cessé de paraître, et pourquoi ?

3° Où trouve-t-on la *Physique* de M. Ganot (édition des gens du monde) et quelle est la dernière édition ? — J. L., *curé*.

R. — Dans notre *Encyclopédie théologique du* XIX^e *siècle :* 1° La *Dogmatique* aura six volumes, le *Droit Canon*, quatre. De la première, un seul volume a paru ; du second, également un volume. Nous hâtons l'impression le plus possible, car les souscripteurs arrivent en nombre considérable.

2° Le *Trésor du Clergé* a cessé de paraître une première fois : il était alors entre les mains de l'éditeur E. Plon. Ressuscité dans les derniers mois de l'année 1877 par son fondateur, il a de nouveau et presque immédiatement suspendu sa publication. Nous n'en connaissons pas les causes.

3° La dernière édition de la *Physique* de Ganot est de 1878. Notre maison faisant la commission, vous pouvez vous adresser à nous-mêmes. Nous vous la procurerons sans aucune augmentation de prix. Si vous étiez notre actionnaire, vous jouiriez d'une remise de 20 0/0 sur tous vos achats, n'importe de quelle librairie ils proviennent. Veuillez vous reporter à cet effet à la note spéciale publiée à la suite de notre Avis : *Livres à acquérir par paiements mensuels.*

PRÉDICATION

—

QUATRIÈME DIMANCHE APRÈS LA PENTECÔTE.

Sujet tiré de l'Évangile. — Homélie.

Duc in altum. (Luc., Cap. v.)

Le grand fait de la conversion du monde au christianisme nous est représenté dans l'Evangile de ce jour sous la figure d'une pêche miraculeuse qu'ordonne le Sauveur et à laquelle il préside. Méditons les différentes circonstances qui l'accompagnent; elles sont de nature à nous suggérer de salutaires réflexions.

I.—Deux barques étaient amarrées sur les bords du lac de Génézareth ; les pêcheurs, qui en étaient descendus, étaient occupés à laver et à raccommoder leurs filets : ils devaient devenir pêcheurs d'hommes et marcher à la conquête morale du monde. Le Sauveur, qui prêchait autant par ses exemples que par ses paroles, voulant instruire les pasteurs en même temps que le peuple, s'isole de la foule, qu'il veut enseigner, pour montrer aux futurs ministres de l'Evangile qu'ils ne pourront parler au monde avec autorité qu'autant qu'ils s'en sépareront par leur manière de vivre.

Pour montrer d'où partirait désormais la vérité, il fait un choix parmi les barques attachées au rivage ; ce n'est pas sur celle de Jean qu'il monte, mais sur celle de Pierre, à qui il dit : Tu es Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Eglise. Pierre, pour qui il a prié, afin que sa foi ne défaille pas, et qu'il a établi pour confirmer et affermir ses frères ; pour paître à la fois les brebis et les agneaux, les bergers et le troupeau, Pierre et sa barque, voilà le centre de la grande unité catholique. C'est de la barque de Pierre que part la parole de Jésus-Christ : toute voix qui se fait entendre ailleurs n'est pas la sienne ; tout ce qui s'en écarte porte au front le sceau de l'hérésie, du schisme ou de l'apostasie. C'est à Pierre seul qu'il a été dit : J'ai prié pour que ta foi ne défaille point, affermis tes frères, pais les agneaux et les brebis ; pasteur unique de l'unique troupeau, car il n'y a qu'un seul bercail et un seul pasteur. C'est à Pierre seul qu'il a été dit : Tu es la pierre ou le fondement sur lequel je bâtirai mon Eglise. C'est à Pierre qu'il a été ordonné d'aimer plus que les autres. Dans l'Evangile et les Actes, Pierre apparaît toujours comme le chef du corps apostolique et le premier partout. Aujourd'hui encore, dans notre Evangile, c'est à Pierre qu'il est ordonné d'avancer en haute mer. Cette mer, c'est le monde ; mer orageuse et toujours pleine d'agitation, où les hommes flottent à tout vent de doctrine. Avance en haute mer, c'est-à-dire, conduis et sers de guide. Prends l'initiative dans les hauteurs du dogme, dans les profondeurs des systèmes et les sublimités de la perfection. Que toutes les autres barques suivent la tienne et abordent au même rivage. C'est à Pierre que Jésus ordonne de jeter les filets ; la multitude des fidèles sera si grande, les méchants seront tellement mêlés aux bons que la barque de l'Eglise paraîtra submergée ; mais Jésus-Christ est avec elle, et malgré des périls sans nombre elle abordera heureusement au rivage. Dès lors, laissons dire l'impie ; certains d'avance que la barque de l'Eglise ne sombrera pas, ne nous laissons ni effrayer, ni décourager par les accidents qui peuvent survenir ; et s'il en est qui perdent la tête dans la tourmente et qui se jettent volontairement dans l'abîme, plaignons-les, mais ne les imitons pas.

II. N'oublions jamais que nous sommes sur la barque sainte qui a la foi pour phare, l'espérance pour ancre, la charité pour boussole et Dieu lui-même pour pilote. Qu'était l'Eglise au commencement ? ce qu'il y a de plus petit ! Et qu'est-elle devenue ? ce qu'il y a de plus grand ! Durant quarante siècles les philosophes avaient beaucoup travaillé, mais ils n'avaient rien pris ; et cependant ils avaient pour appâts le génie, la science, l'éloquence. Tout à coup, de grossiers pêcheurs de poissons, qui se font pêcheurs d'hommes, abordent dans les grandes cités ; ils jettent leurs filets partout à la fois, sur les savants et les ignorants, sur les rois, sur les sujets, et bientôt le monde entier se trouve pris et se débat palpitant dans ces filets divins. Que le passé nous rassure ! A peine, il est vrai, la grande pêche du commencement fut-elle laborieusement achevée que les filets furent déchirés par les schismes et les hérésies : l'Eglise ne se découragea pas, elle ne se lassa point de jeter ses filets, et toujours elle les vit se remplir de nouveau. Quand ils se déchiraient sur un point, ils se remplissaient sur un autre. Pour réparer les déchirements de l'arianisme, elle eut la grande pêche des barbares. Pour le schisme grec et l'islamisme, elle eut les croisades. Pour le protestantisme, les Indes et les Amériques. Pour le philosophisme, la Chine et les archipels de l'Océanie. Les missionnaires infatigables, pauvres et sans éclat, presque toujours sans appui, ayant contre eux tous les intérêts, tous les vices, toutes les passions, jettent leurs filets, sans amorce, sans déguisement, et leurs filets se remplissent ; et l'hérésie, qui jette aussi les siens avec toutes sortes d'appâts et de séductions, en ménageant les vices et les passions, en prodiguant le mensonge et la calomnie, son labeur est vain, ses filets s'usent et ne se remplissent pas. Donc, que le passé et le présent nous rassurent ; laissons les incrédules contemporains crier victoire ; pour nous, restons dans le vaisseau divin, dans la barque de Pierre, hors de laquelle il n'y a que naufrages, sans chance de salut, et voguons, pleins de foi et d'espérance, vers les océans de bonheur.

Passages de l'Ecriture Sainte. — Ecce ego vobiscum sum omnibus diebus usque ad consummationem sœculi. (Matth. 28-20).

Ego rogavi pro te, Petre, ut non deficiat fides tua. (Luc. 22-32).

Tu es Petrus, et super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam. (Matth. 16-18).

Erit unum ovile et unus pastor (Joan. x-9).

Ipse est caput corporis Ecclesiæ, qui est principium. (Coloss. i-18).

Ecclesia quæ est domus Dei. (Timot. I, 3.)

Ecclesia Dei vivi, columna et firmamentum veritatis. (Timot. 3-15.)

Passages des Saints Pères. — Extra Ecclesiam non est salus. (S. Cyp. epist. 73.)

Primatus Petro datur, ut una Christi Ecclesia et cathedra una monstretur. (S. Cyp.)

Deus unus et Chritus unus et cathedra una, supra Petrum Domini voce fundata. (S. Cyp.)

Christianus non est qui in Christi Ecclesia non est. (S. Aug.)

Hoc tenete, ovile Christi esse catholicam Ecclesiam. (S. Aug.)

Sub uno capite Petro, omnes membra sunt Ecclesiæ. (S. Aug.)

Sujet tiré de l'Evangile. — Sermon.

Relictis omnibus, secuti sunt eum.
(Luc., Cap. v.)

Jésus-Christ est venu sur la terre apporter la vie.qui est le besoin suprême de nos âmes. Notre malheur est de la chercher où elle n'est pas, de la dédaigner où elle est. La source de la vie n'est pas ici-bas, son royaume est plus haut : c'est le ciel, c'est Dieu même, c'est Jésus-Christ, et je ne m'étonne pas de voir les Apôtres tout quitter pour le suivre. C'est qu'en effet, Jésus-Christ est le besoin suprême de l'être humain, en qui il y a trois puissances : — I. L'intelligence, qui veut la vérité ; — II. La volonté, qui tend au bien ; — III. Le sentiment, qui appelle le bonheur ; et c'est Jésus-Christ seul qui peut réaliser pour nous ces trois choses : la vérité, la vertu et le bonheur ; et ainsi est-il la nécessité suprême de l'humanité.

I. Jésus-Christ est le besoin de l'intelligence humaine. — Ce besoin, c'est de connaître, et l'objet nécessaire de la connaissance, c'est la vérité. Or Jésus-Christ est le besoin de l'intelligence, parce que seul il possède et il donne dans sa plénitude cette vérité religieuse dont l'absence totale serait l'extinction même de l'être intelligent. Celui qui n'a pas appris à cette école, que sait-il de Dieu, de lui-même et de l'avenir ? De nos jours, on rencontre des chercheurs de la vérité, qui s'irritent de ne trouver pour dernier mot de leurs recherches qu'un doute. Il est ainsi de tout homme à qui Jésus-Christ n'a point parlé. — Béni soit Jésus-Christ qui nous a affranchis d'un tel supplice. Pour nous, qui avons le bonheur de croire, nous connaissons tout ce qu'il importe à un être humain de savoir. Attachons-nous de plus en plus à Jésus vivant et enseignant dans son Eglise. Là est la lumière, hors de là, il n'y a que ténèbres ; — là est l'essence de l'esprit humain, hors de là, il n'y a que confusion ; — là est la dignité de l'esprit humain. Là est encore la liberté, car la foi est soustraite à toutes les dépendances, une seule exceptée, celle de Dieu et de la vérité. Là aussi est le repos, parce que l'esprit ne s'agite plus, puisqu'il n'a plus rien à chercher ; il a tout trouvé. Là, enfin, est la vie, puisque Jésus a dit : Je suis venu sur la terre, et c'est afin qu'ils aient la vie et la possèdent sans mesure.

II. Jésus-Christ est le besoin de la volonté humaine. Le but de la volonté, c'est le bien : mais où est-il ? Pour le trouver, trois choses sont nécessaires, que Jésus-Christ seul peut réaliser : d'abord, assez de lumière pour déterminer clairement et certainement son but à la volonté humaine ; ensuite, assez d'autorité pour le lui imposer souverainement ; et enfin, assez de puissance pour l'y conduire. Jésus-Christ, avec une clarté qui saisit toutes les intelligences, avec une certitude qui exclut tous les doutes, enseigne où est le bien, où le mal, ce qui est le désordre et l'égarement. Le bien, c'est le sacrifice accepté et accompli ; le mal, c'est l'âme se rabaissant. Le mal, c'est l'amour de soi avec le mépris de Dieu ; le bien, c'est l'amour de Dieu avec le mépris de soi.

En même temps qu'il nous révèle clairement le devoir, Jésus-Christ a l'autorité qui nous le commande, parce qu'il réunit en lui seul toutes les autorités possibles : celle de la sainteté, celle de l'infaillibité, celle de la divinité. Ce qu'il révèle, ce n'est pas une opinion, c'est une loi ; sa parole n'est plus seulement une lumière qui éclaire, c'est une règle qui enchaîne. Il se peut que les passions la violent, mais jamais il ne sera donné ni à la conscience, ni à la raison d'en méconnaître et d'en décliner la souveraine autorité.

Enfin Jésus-Christ donne la force d'accomplir le bien : la grâce d'abord, action intime et énergique, force surhumaine qui, en descendant dans l'âme, se mêle à toutes ses puissances et la pénètre de la vie de Dieu même ; ensuite, ses propres exemples.

III. — Jésus-Christ est enfin le besoin du cœur de l'homme, parce qu'il réalise le bonheur. Rentrez en vous-mêmes : qu'y rencontrez-vous, si ce n'est une aspiration ardente pour le bonheur ? Or, quand l'avez-vous vu se réaliser pour vous ? Une puissance fatale, dit l'Esprit-Saint, gouverne le monde et tient toute la race humaine sous son sceptre de fer. Toute condition est égale devant cette puissance ; elle visite sans distinction le petit et le pauvre ; elle connaît le réduit de l'indigence et le palais des riches ; elle s'assied indifféremment au foyer de tout ce qui est capable de souffrir. Il faut donc que quelqu'un vienne, qui apprenne à l'homme à trouver le bonheur dans la souffrance même : c'est ce qu'a fait Jésus-Christ en corrigeant les deux misères de la souffrance, l'isolement et la stérilité dans le monde. Lorsque l'on souffre on se trouve promptement seul : avec Jésus, pas de délaissement ; il est près de ceux qui sont dans la tribulation ; sa mission est de consoler ceux qui souffrent ; quelle que soit l'affliction de votre âme, il saura trouver pour elle le soulagement.

En même temps que Jésus ôte à la douleur son délaissement, il lui ôte encore sa stérilité. Écoutez-le : Bienheureux ceux qui pleurent, car ils seront consolés. Voilà que cette douleur, qui était une faiblesse, devient avec Jésus-Christ la triple puissance de l'expiation, du mérite et du dévouement. Oui, ces souffrances, si vous

savez les supporter en Jésus-Christ, voilà qu'elles vous donnent la palme de l'apostolat; voilà qu'elles convertissent, qu'elles rachètent les âmes. Aussi, rien n'est stérile pour le chrétien : il souffre, mais il regarde le passé, et par ses souffrances, il efface ses souillures ; il souffre, mais il regarde l'avenir, et par ses souffrances, il mérite toutes les béatitudes ; il souffre, mais il regarde l'Église, et dans l'Eglise les âmes des saints, la souffrance le sauve.

OUVRAGES DE PREMIER ORDRE SUR LA PRÉDICATION ET QUE NOUS RECOMMANDONS EXPRESSÉMENT. — *Cours d'instructions paroissiales* sur toutes les parties de la doctrine chrétienne et sermons détachés, par l'abbé Virel, ch. h. de la cathédrale d'Arras, curé de la Couture. Nouv. éd. 2 vol. in-12, de XVII-501 et VIII-519 pages très-compactes. Prix : 6 fr. — *La doctrine du Chrétien*, ou Conférences nouvelles sur toute la doctrine chrétienne, par M. l'abbé Augustin Bourdin, curé du diocèse de Laval. Seconde édition, 4 forts volumes in-8. 20 fr. — *Les Enseignements de Notre-Dame de Lourdes* et leurs harmonies avec les besoins de notre époque, conférences sur les grandes vérités dogmatiques et morales du catholicisme, déduites des paroles de la très-sainte Vierge Marie Mère de Dieu, à Bernadette Soubirous. par M. l'abbé GINESTET, curé de Noailles. 2 vol. in-12, d'environ 400 pages, 6 fr. — *L'Enseignement catholique*, journal mensuel des Prédicateurs. 27 vol. in-8 compactes. Prix : 200 fr.

CATÉCHÈSES [1]

—

XXI. — QUATRIÈME DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE.

Ascendens in unam navem quæ erat Simonis. Luc., V, 3.)

« Si Jésus-Christ est entré dans la barque de Pierre et non dans celle d'un autre Apôtre, c'est pour montrer que Pierre avec ses Successeurs est le Prince des Pasteurs de son Eglise. » (C. C. Trid.) Notre Homélie aura donc pour objet la primauté de saint Pierre et du Pape son Successeur. Comment Jésus-Christ a-t-il constitué saint Pierre le Chef de son Eglise? Qu'est-ce que le Pape? Et quelle est l'autorité du Pape? Telles sont les Questions que nous avons à résoudre aujourd'hui.

I. *Comment Jésus-Christ a-t-il constitué saint Pierre le Chef de son Eglise ?* — Lorsque Jésus-Christ eut fondé son Eglise par la vocation des Apôtres, il en choisit un qu'il éleva au-dessus des autres et qu'il nomma Pierre. Il lui donna sur eux, non-seulement une Primauté d'honneur, mais encore une Primauté de juridiction, afin qu'il pût faire et ordonner tout ce qu'il jugerait nécessaire au bien général de l'Eglise. Que Pierre ait reçu une autorité supérieure à celle des autres Apôtres, personne n'en peut douter. Car la foi nous l'enseigne formellement. Ainsi, pour le récompenser d'avoir le premier confessé sa divinité, le Sauveur lui dit : « Tu es Pier« re, et sur cette pierre je bâtirai mon Eglise ; et « les portes de l'enfer ne prévaudront pas contre « elle (Math., XVI, 18-19). » Avant sa Passion, il lui dit encore : « J'ai prié pour toi, afin que « ta foi ne vienne pas à défaillir et que, une fois « converti, tu affermisses tes frères. » Luc., XXII, 32). Enfin après sa Résurrection, ayant reçu de lui un triple témoignage en expiation de son triple renoncement, il lui dit : « Pais mes « agneaux, pais mes brebis. » (Joan., XXI, 15). Nous voyons donc par ces paroles que Jésus-Christ a réellement établi saint Pierre le Fondement inébranlable de son Eglise ; qu'il en a fait le Pasteur suprême de son Troupeau ; et qu'il l'a chargé de veiller sur les Apôtres et de les confirmer dans la foi. Les Evangélistes reconnaissent eux-mêmes la Primauté de saint Pierre. Car, en rappelant les noms des Apôtres, ils placent toujours saint Pierre au premier rang. « Le pre« mier Simon, qui est nommé Pierre. » (Matth., X, 2.) Saint Luc nous apprend, dans les Actes des apôtres, qu'en toute occasion saint Pierre exerça sa Primauté. En effet, c'est lui qui proposa d'élire un apôtre pour remplacer le traître Judas ; c'est lui qui présida le concile de Jérusalem et qui en promulga les décisions ; c'est lui qui parla le premier aux Juifs, après la Descente du Saint-Esprit, le jour de la Pentecôte ; c'est lui qui évangélisa le premier les Gentils ; c'est lui qui frappa de mort Ananie et Saphire, pour les punir d'avoir menti au Saint-Esprit. De là les noms, les titres et les attributs magnifiques décernés à saint Pierre par la Tradition. Elle l'appelle le Prince de l'Apostolat, l'heureux Fondement de l'Eglise, la Colonne de l'Eglise, le Prince du Chœur apostolique, la Bouche des Disciples, l'Affermissement de la Foi, le Fondement de la Confession, le Pêcheur de l'univers, l'Archevêque et le Père de tout l'univers, le Pasteur des Pasteurs, le Pasteur de tous, des agneaux et des brebis, des petits et des mères, des Evêques, le Coryphée des Apôtres, le Chef et le Recteur de l'Eglise universelle, le Maître et l'appui de l'Eglise, le Pivot de l'Eglise catholique et le Fondement de la vraie foi. De ce qui précède il résulte que saint Pierre a véritablement reçu de Jésus-Christ et réellement exercé dans l'Eglise une autorité suprême. La raison nous dit qu'il devait en être ainsi. Car en toute société il faut un pouvoir souverain, un pouvoir qui ne relève de personne, un pouvoir qui juge en dernier ressort et sans appel. Autrement, elle serait en proie à l'anarchie et à la confusion. Donc, l'Eglise, étant une société véritable et légitime, doit nécessairement avoir un Chef suprême pour maintenir l'ordre et l'harmonie entre tous ses membres (I C. I. 159-160. I S C 1, 479-481) (1).

II. *Qu'est-ce que le Pape?* — Le Pape est le Vicaire de Jésus-Christ, le Successeur de saint Pierre, le Chef visible de toute l'Eglise et le Père commun des Pasteurs et des Fidèles. S'il est ainsi nommé, c'est parce qu'il est notre Père spirituel par excellence. On l'appelle encore le Patriarche œcuménique ou universel, parce que sa puissance surpasse celle de tous les autres. Il se nomme également Souverain Pontife, parce qu'il est le Prince des Pontifes et l'Evêque des

[1] Voir l'*Ami du Clergé*, n^os 4-33.

1. La première abréviation signifie : LE CATÉCHISTE, Cours de Religion, 1^re partie ou Dogme, art. 159-160. — Et la seconde : LA SOMME DU CATÉCHISTE, Cours de Religion, 1^re partie ou Dogme, art, 479-481.

Evêques. Ce mot de Pontife est ainsi interprété par saint Bernard : « Le Pontife fait de lui-même un pont entre Dieu et le prochain. Ce pont se prolonge jusqu'à Dieu, selon l'intensité de cette confiance par laquelle l'Evêque cherche, non sa propre gloire, mais celle de Dieu. D'autre part, ce pont s'étend jusqu'au prochain, selon la mesure de cette piété par laquelle il désire se rendre utile, non à lui-même, mais au prochain. (I C. I, 162. — I S C. I, 483.)

III. *Quelle est l'autorité du Pape?* — C'est une autorité suprême, qui s'étend sur tout l'univers, parce qu'il est le Vicaire de Jésus-Christ et le Successeur de saint Pierre. En effet, c'est un dogme catholique, que Notre-Seigneur a fondé son Eglise sur Pierre et qu'il lui a confié pour lui et pour ses Successeurs, jusqu'à la fin des temps, les clefs du Royaume des cieux avec le pouvoir suprême de paître tout son troupeau, de confirmer la foi de ses frères, de lier et de délier dans tout l'univers. Donc « tout est soumis à ces clefs, » dit Bossuet; tout, rois et peuples, pasteurs et troupeaux. » Or, cette prérogative devait durer autant que l'Eglise, c'est-à-dire jusqu'à la consommation des siècles. Car c'est en vain que le Sauveur l'aurait bâtie sur la chaire de Pierre, si cette chaire avait dû tomber avec Pierre. En reconnaissant que Jésus-Christ est « le Christ Fils du Dieu vivant, » Pierre s'attire l'inviolable promesse qui le fait le Fondement de l'Eglise. La parole de Jésus-Christ, qui de rien fait ce qu'il lui plait, donne cette force à un mortel. Qu'on ne dise point, qu'on ne pense point que ce ministère de saint Pierre finisse avec lui; ce qui doit servir de soutien à une Eglise éternelle ne peut jamais avoir de fin ; Pierre vivra dans ses Successeurs ; Pierre parlera toujours dans sa chaire ; c'est ce que disent les Pères, c'est ce que confirment six cent trente Evêques au concile de Chalcédoine. Le Pape a donc la même autorité que saint Pierre sur toute l'Eglise. Or, la suprématie du Pape est fondée sur la parole même de Jésus-Christ. L'Histoire nous apprend qu'elle a été reconnue de tout temps. En effet, saint Clément nous dit que les Fidèles de Corinthe réclamèrent son intervention pour apaiser les troubles de leur Eglise. Saint Polycarpe vient à Rome consulter le Pape Anaclet sur la question de la Pâque. Au second siècle, saint Victor résout cette question ; et, à sa décision, se soumettent l'Orient et l'Occident. C'est à cette Eglise (Romaine), à cause de sa principauté suréminente, dit saint Irénée, « que doit se réunir toute l'Eglise, c'est-à-dire tous les Fidèles de tous les pays ; car c'est dans cette Eglise que s'est conservée la Tradition des Apôtres. » Le concile de Trente regarde le Pape comme le Vicaire de Jésus-Christ sur la terre, comme investi d'une puissance suprême sur l'Eglise universelle ; comme chargé de l'administration de toute l'Eglise ; comme le Souverain Pontife qui doit, par sa prudence et son autorité, statuer ce qu'il juge utile à l'Eglise universelle. De là son décret portant que « tout Patriarche, Primat, Archevêque et Evêque doit promettre et professer une véritable obéissance au Souverain Pontife. Enfin ce qui doit affermir, de manière à la rendre inébranlable, notre croyance en la Primauté du Pape, c'est la première constitution dogmatique récemment décrétée par le concile du Vatican sur l'Eglise de Jésus-Christ. « Nous enseignons et nous déclarons, conformément aux témoignages de l'Evangile, » dit-il, « que la Primauté et juridiction sur toute l'Eglise de Dieu a été immédiatement et directement promise et conférée par Notre-Seigneur Jésus-Christ au bienheureux Apôtre Pierre. Chacun de ses Successeurs possède, en vertu de l'institution de Jésus-Christ lui-même, la Primauté de Pierre sur l'Eglise universelle. L'économie de la vérité demeure donc et le bienheureux Pierre, gardant toujours la solidité de la pierre qu'il a reçue, n'a pas quitté la charge du gouvernement de l'Eglise. Si donc quelqu'un dit que ce n'est pas par l'institution de Jésus-Christ ou de droit divin, que le bienheureux Pierre a des Successeurs perpétuels dans la Primauté sur toute l'Eglise ; et que le Pontife Romain n'est pas le Succeseeur du bienheureux Pierre dans la même Primauté, qu'il soit anathème. » De ce que nous venons d'exposer sur la Primauté Apostolique, il résulte que le Saint-Siége est le centre de l'unité chrétienne ; que l'on doit recevoir avec respect et avec soumission les décrets dogmatiques émanés de la Chaire Apostolique ; que le Souverain Pontife peut, en matière de discipline, porter des lois obligeant dans toute l'Eglise ; que l'institution des Evêques lui appartient originairement ; et que son gouvernement est un gouvernement monarchique. Pour appartenir à l'Eglise, au Royaume de Dieu, au Bercail de Notre-Seigneur, il faut donc qu'on soit dans la communion du Pape, Vicaire de Jésus-Christ, Successeur et Héritier de Pierre. (I C. I, 163 et suiv. — I S C, I, 484 et suiv.)

L'abbé Regnaud.

Œuvres de M. l'abbé Regnaud : LA SOMME DU CATÉCHISTE. Cours de Religion et d'Histoire Sacrée à l'usage des Universités Catholiques et des Séminaires, Collèges, Institutions et Catéchismes de Persévérance. 4 volumes in-12 d'environ 1000 pages chacun. Prix, 16 francs.
LE CATÉCHISTE, *ou Abrégé de la Somme du Catéchiste*, à l'usage des Catéchismes de Première Communion. 4 volumes in-18 d'environ 250 pages chacun. Prix : 4 francs. — M. l'abbé Regnaud, qui a déjà reçu pour ses Cours un Bref de Pie IX et trente Lettres approbatives de NN. SS. les Archevêques et Evêques, vient d'être honoré d'un nouveau Bref par N. T.-S. P. le Pape Léon XIII.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

Congrégation des Rites.

ÉDITION DU PLAIN-CHANT.

Un éminent Prélat de l'Église de France a cru devoir consulter le Saint-Siége au sujet de l'édition de plain-chant publiée par l'éditeur Pustet, de Ratisbonne, et recommandée par un décret de la Sacrée Congrégation des Rites, et au sujet de la situation faite par cette haute recommandation aux autres éditions et aux diocèses qui les ont adoptées.

Il a reçu la réponse authentique suivante, dont

le texte a paru dans les *Analecta*, et dont nous donnons la traduction :

« Quant à ce que vous dites au sujet des livres de Chant Grégorien édités à Ratisbonne, cela ne doit donner aucune inquiétude.

« *Des exemplaires de cette édition publiée avec soin et reconnue par la Sacrée Congrégation des Rites, ayant été récemment présentés au Souverain Pontife, il n'a pu ne pas la recommander de vive voix et par écrit, surtout en considération des grandes dépenses que les éditeurs se sont imposées pour mener à bonne fin leur entreprise. Mais il ne faut nullement entendre par là que toutes les cathédrales soient désormais obligées à se procurer des exemplaires de cette édition.*

Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, il est nécessaire de posséder la savante collection des Analecta Juris Pontificii, *revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ* 60 *pages à* 2 *col. — Un an,* 20 *fr. — Etranger,* 25*fr. — La collection* (17 *vol.*) *avec tables,* 340 *fr.* (Grandes facilités de paiements, chez V^ve Palmé, 25, rue de Grenelle).

L'OFFICE PUBLIC DANS LES PAROISSES

—

On nous écrit de Dijon :

Dans son n° du 29 mai (p. 430, 2e col.), l'*Ami du Clergé* a donné à une des consultations canoniques qui lui étaient adressées une réponse qui nous semble tout à fait digne d'attention et que, pour notre compte, nous avons accueillie avec une satisfaction toute particulière, parce qu'elle redresse une pratique qui nous a toujours paru abusive et qui tend malheureusement à se généraliser. Il s'agit de l'observation des rubriques aux vêpres chantées dans les paroisses et chapelles de communautés ou hospices, et de la conformité de cet office avec celui que le prêtre est obligé de réciter.

La réponse aux questions posées nous semble de tous points excellente et ce n'est point pour la contester que nous prenons la plume. Il nous a paru seulement que, motivée par de pures raisons de convenance, qui ne feront peut-être pas sur tous les lecteurs une égale impression, elle gagnerait à s'appuyer sur quelque chose de plus positif et acquerrait ainsi plus de chances de persuader ceux qui, sans y avoir suffisamment réfléchi, se laissent entraîner par le torrent de la coutume.

Aujourd'hui, par l'effet de tendances qui ont produit des résultats analogues dans l'ordre séculier en matière de débats judiciaires, les raisons de décider les cas liturgiques ne se tirent guère que de la jurisprudence courante, telle qu'elle se trouve établie par les décisions du tribunal suprême institué pour dirimer ces sortes de controverses, la Sacrée Congrégation des Rites. Nous n'avons point à rechercher jusqu'à quel point les intérêts de la véritable science ecclésiastique se trouvent en cela satisfaits; tout ce que nous avons à faire observer, c'est que la jurisprudence ne résout que les cas sur lesquels elle a été mise en demeure de se prononcer, laissant à la doctrine le soin de résoudre ceux qui ne lui auraient point été soumis, ce qui ne paraît point avoir eu lieu pour celui qui nous occupe. De là, la liberté qu'ont prise à cet endroit beaucoup de recteurs d'églises qui, considérant la célébration publique des vêpres, non comme une partie de la liturgie ecclésiastique, mais comme un pur exercice de piété dont il leur est loisible de modifier à leur gré les détails, ne se font aucun scrupule de l'abréger ou même de substituer un office à un autre; d'où une bigarrure plus ou moins prononcée dans les usages des diverses églises du même diocèse ou de la même ville; bigarrure qui ne pourra que s'aggraver de plus en plus, si l'on n'établit là-dessus une règle fixe et fondée sur une autorité certaine. Or, où trouver cette autorité, sinon dans l'esprit et la tradition de l'Eglise ?

Sur ce terrain, en effet, la distinction, si justement répudiée par le canoniste de l'*Ami du Clergé*, entre les vêpres des fidèles et les vêpres du prêtre, distinction qui est tout le fondement de la pratique, dont nous contestons la légitimité, devient absolument insoutenable. Et c'est précisément pour avoir perdu de vue la tradition que, tout en se tenant lié par les rubriques dans la récitation privée, on se croit permis d'y déroger plus ou moins gravement dans l'office public, en se rassurant par cette considération, que l'église que l'on dessert n'est point de celles où, en vertu du droit, le service divin doit être régulièrement acquitté par ceux auxquels incombe exclusivement cette charge.

Quel que soit à cet égard l'état présent de la discipline, au point de vue des strictes obligations des divers ordres du clergé, la chose apparaît sous un tout autre jour à qui se place en présence de la tradition. Celle-ci se trouve résumée avec l'inépuisable érudition qui lui est familière par le plus savant de nos canonistes, l'incomparable Thomassin, qui a en quelque sorte épuisé cette matière au livre II de la 1re partie de sa *Discipline* (chap. 81 à 88). Que l'on parcoure ces textes, qui embrassent une longue série de siècles, et l'on demeurera convaincu que l'office public ne fut, dans l'esprit de son institution comme dans la pratique générale de l'Eglise durant une période considérable, rien moins qu'une obligation incombant spécialement et exclusivement au clergé, encore moins à une certaine classe de ses membres; mais que toutes les églises, celles-là même qui comptaient le personnel le plus restreint, étaient tenues de l'acquitter, et que les laïques ne s'en regardaient pas comme plus dispensés que les clercs. L'office des vêpres dans les paroisses, aux jours où la coutume en a maintenu la célébration, n'est, à le bien prendre, qu'un reste encore subsistant parmi nous de cette antique et vénérable discipline. Il représente la part qu'ont continué à prendre à la célébration de l'office public les laïques groupés autour de leur chefs paroissiaux. Or ce n'est pas à un exercice religieux quelconque qu'ils sont censés prendre part, c'est à l'office même de l'Eglise, lequel n'est point soumis à des règles différentes, qu'il se célèbre dans

l'enceinte d'une église paroissiale ou dans le chœur d'une cathédrale, qu'il soit présidé par un curé officiant devant ses paroissiens ou par un chanoine entouré des membres de sa compagnie : la diversité du titre auquel l'un et l'autre s'acquittent de cette fonction ne pouvant atteindre la substance de la fonction elle-même.

En nous exprimant ainsi, nous ne songeons nullement à soulever un cas de conscience ; nous avons voulu seulement donner un fondement assuré aux raisons de convenance si justement invoquées par votre canoniste. Et puisque nous avons pris la plume après lui, nous ne la déposerons point sans avoir soumis à son appréciation un corollaire qui nous semble découler comme nécessairement de sa doctrine.

Ce corollaire, c'est la réprobation d'une pratique très-générale, à laquelle se conforment un grand nombre d'ecclésiastiques qui croient en cela agir par esprit de régularité, tout en se mettant absolument en dehors de la tradition de l'Eglise. Cette pratique, introduite par la malencontreuse distinction de l'office du prêtre et de celui du fidèle, consiste, pour les membres du clergé paroissial, à s'acquitter de la récitation privée de l'office tandis qu'il se chante au chœur, ou à s'imposer cette récitation alors même qu'ils ont pris une part active au chant de l'office. Dans cette dernière hypothèse, on cède à un vain scrupule, dont la moindre reflexion ferait justice ; dans la première, on commet une infraction positive à une règle de cérémonial, qui n'est que l'application des convenances les plus élémentaires. Ce serait se tromper que de s'imaginer que de pareilles règles ne s'imposent qu'aux ecclésiastiques obligés par état à l'assistance au chœur ; telle n'était point la pratique de l'ancien clergé de France, chez lequel les usages fondés sur les bienséances sociales se conservaient avec tant de soin. C'est ainsi que la règle en question se trouve positivement rappelée dans le réglement du séminaire de St-Sulpice, rédigé à une époque où ces traditions ne s'étaient point encore altérées.

Que si, pour excuser la pratique en question, on alléguait le besoin qui s'impose à un clergé chargé d'occupations incessantes et multiples, de prendre tous les moyens pour épargner le temps, nous n'hésiterions pas à répondre qu'il y aurait plutôt lieu, en cas de nécessité, de sacrifier quelque chose de la récitation intégrale de l'office divin, que de se permettre, dans la célébration publique de cet office, une anomalie réprouvée par l'esprit comme par les règles de l'Eglise.

QUESTION MÉDICALE

—

DU BAPTÊME EN OBSTÉTRIQUE

par M. A. VANVERTS.

Cette si grave question du baptême n'est nullement mentionnée dans les *Traités d'accouchements*, sauf dans les *Cours* du professeur Hubert, de Louvain : son importance n'en est pas moins considérable. Il est incontestable qu'elle doit peser du plus grand poids dans les déterminations de tous les accoucheurs, et malheureusement la plupart de ceux qui par leur profession sont appelés à se trouver le plus souvent en présence d'enfants ou d'embryons à baptiser, ignorent absolument ce qu'il y a à faire, ou ne pensent pas à agir, ou baptisent dans des conditions fâcheuses, sans profit pour l'enfant. C'est cette ignorance que je veux combattre ; car on ne saurait croire le nombre considérable d'enfants et de germes plus ou moins développés, qui meurent sans baptême par la négligence de ceux à qui ils sont confiés. Le nombre des victimes de ce genre par année, en France, est incalculable. Aussi je regarde comme le premier devoir d'un professeur d'une Université catholique, de donner à ses élèves toutes les connaissances nécessaires sur ce sujet, et de les répandre le plus possible. Ces notions bien établies feront certainement un bien immense.

Il est évident que, sur une question de ce genre, je ne puis m'appuyer que sur les écrits des théologiens versés dans cette étude, et dont l'orthodoxie est parfaitement reconnue. Je ne saurais donc mieux faire que de suivre pas à pas les savantes dissertations physiologico-théologiques du père Eschbach : *L'Embryotomie au point de vue théologique et moral*, ou Examen de la question s'il faut tuer l'enfant pour sauver la mère (1).

Le sujet se divise naturellement en plusieurs parties.

1° L'enfant vient au monde, sa vie est en danger ; il est à terme ou à peu près à terme, comme dans l'accouchement prématuré artificiel. — Devoir imposé au médecin, en l'absence d'un prêtre, de conférer le baptême.

2° Le germe, à une époque plus ou moins avancée de son développement, est expulsé par un avortement *accidentel*. — Devoir du médecin de connaître la conduite à tenir dans ce cas, et, faut-il le dire ? l'ignorance est générale, absolue ; et pourtant que d'occasions de sauver des petits êtres munis d'une âme ! Car, nous aurons occasion de le dire, les avortements, je parle *d'avortements non provoqués*, sont très-fréquents. Voici ce que dit un auteur moderne, Ferdut : « L'avortement est un accident de la « grossesse qui est très-fréquent, contrairement « à l'opinion de ceux qui observent dans les hôpitaux ; et pourtant dans leur sens ces auteurs « ont raison, mais ils sont dans de mauvaises « conditions pour résoudre un semblable problème. En effet, la plupart des femmes qui « font des fausses couches n'entrent pas à l'hôpital, et appellent même rarement un médecin. « De tous les avortements, aucun n'est plus fréquent que celui des premières semaines.... « Les femmes, après un retard de quelques « jours, perdent un peu plus abondamment, « rendent des caillots, et tout est fini. »

Examinons le premier cas : l'enfant vient au monde à terme ou à peu près à terme, sa vie est en danger, que doit faire l'accoucheur ?

En l'absence d'un prêtre, il doit baptiser, en recommandant aux parents de prévenir, quand

1. Brochure in-8. Prix : 1 fr. 50.

on conduira l'enfant à l'église pour les cérémonies, que, vu le danger, il a cru nécessaire de le baptiser.

En administrant ce sacrement, le médecin devra avoir l'intention de suivre les pratiques de l'Eglise. Il se servira d'eau naturelle bénite ou non bénite, qu'il aura à sa disposition; il articulera nettement les mots de la formule, *assez haut* pour s'entendre lui-même, en même temps qu'il versera l'eau sur le front ou sur une autre partie de la tête, en faisant avec le doigt un signe de croix et en disant: *Enfant, je te baptise au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit.*

Dans le second cas, le germe, à une époque plus ou moins avancée de son développement, est expulsé par un avortement accidentel : que doit faire le médecin?

On ne saurait trop insister sur la fréquence de ces accidents; pour ma part, j'ai pu, en faisant pendant quelques temps la constatation des décès dans un quartier populeux de Lille, reconnaître combien souvent de semblables avortements se rencontraient. Et pourtant les déclarations à l'état civil n'étaient faites que quand l'embryon avait un certain développement, quatre, cinq, six mois. Mais que de fois, par contre, dans la pratique, aucune déclaration n'est faite (malgré les recommandations de l'administration et de la loi)! Et que de fois aussi le produit de la conception est mis à l'écart, sans que l'on ait cherché si la vie existait en lui, sans que l'on ait pensé à lui administrer conditionnellement le baptême! Que faire donc dans ce cas?

Quand les germes, fruits d'un avortement à quelque époque que ce soit, présentent la forme humaine et ont des membres développés, si l'on constate la vie en eux, il faut d'une manière absolue les baptiser. S'ils ne donnent aucun signe de vie, mais ne sont pas encore corrompus, il faut les baptiser sous condition: *Si tu vis, je te baptise*, etc.; s'ils sont déchirés ou corrompus, il n'y a évidemment rien à faire.

Mais à ce sujet, Cangiamila insiste sur un point important: L'expérience constate que, chez les nouveau-nés ou chez les embryons sortis de l'utérus par avortement, la vie est souvent latente ou comme assoupie et ne se montre par aucun signe extérieur. Il en cite de nombreux exemples; aussi faut-il avant tout penser à administrer le baptême avec de l'eau tiède.

Autre cas.— Un embryon, expulsé dès les premiers temps de la conception, dans lequel on ne peut reconnaître aucun membre formé, mais chez qui apparaissent les linéaments d'un fœtus humain qui le distinguent de certaines môles, doit être baptisé sous condition : *Si capax es*, si tu es apte, etc.

Sur ce point, les opinions se sont partagées, mais la nécessité de l'administration du baptême a été surtout soutenue par Florentini avec l'approbation du plus grand nombre des théologiens. L'exactitude de cette thèse dans la pratique a été, on peut le dire, universellement admise.

Autre cas.—Un embryon ou un fœtus, rejeté à la suite d'un avortement et encore enfermé dans ses membranes, doit immédiatement, pour que l'on évite sa mort, être baptisé *conditionnellement* sur les enveloppes: *Si es capax*, si tu es apte; après quoi, celles-ci étant enlevées avec précaution, on lui administre *sous condition* de nouveau le baptême, en disant: *Si tu n'es pas baptisé.*

La raison de ce *second baptême conditionnel* est que certains auteurs se refusent à admettre que les enveloppes appartiennent à la substance de l'enfant et qu'ils les regardent comme son vêtement.

Il faut encore savoir ceci: Si un produit de conception est tellement exigu et peu formé que l'on ne puisse le baptiser par infusion, on doit le plonger dans un vase quelconque contenant de l'eau tiède et le baptiser par immersion.

Il ne faut pas, dans ces derniers cas, être trop absolu. Le résultat pourra paraître souvent douteux ou nul; mais, vu l'importance du baptême et la facilité de l'administrer en quelque lieu et dans quelque circonstance que ce soit, il sera toujours bon d'agir, puisqu'il n'en peut résulter aucun inconvénient. On aura rempli un devoir de conscience et un devoir au point de vue chrétien.

De plus, car tout est prévu, si des fœtus humains informes, que l'on appelle monstres, viennent à naître, quelle conduite devra-t-on tenir ?

Pourvu qu'ils aient une forme, une apparence humaine, et que l'on puisse constater leur existence d'une manière absolue ou sous condition, il faut les baptiser: *Si vivis, aut si capax es.*

Dans le cas même où le monstre ne présenterait rien d'humain, il faudrait encore baptiser sous condition : *Si tu es homo.* Car les auteurs modernes affirment que tout être qui vient de la femme est un être humain et est muni d'une âme. Voici ce que dit M. Frédault : « Pendant « longtemps on crut à la réalité des monstres; « on imaginait que la femme pouvait concevoir « avec des animaux et engendrer des petits « moitié homme et moitié bête. Une étude plus « approfondie a changé ces manières de voir. « On a reconnu que la femme ne pouvait concevoir que de l'homme; que la création d'un « métis monstrueux entre l'homme et la bête « était impossible; en un mot, que la nature « ne fait pas de monstres, et que les monstruosités ne sont que des vices de développement « par suite d'accidents. »

Le cardinal Gousset, dans sa *Théologie morale*, enseignait la même doctrine: « Quant aux productions irrégulières, nous pensons qu'on doit baptiser tout monstre qui sort du sein de la femme, quelque difforme qu'il soit, quelque ressemblance qu'il puisse avoir avec la brute. »

D'un autre côté, dit Frédault, on n'a jamais vu, ce que l'on croyait autrefois, des formes véritablement monstrueuses, qui rappelassent des formes animales.

Dans le doute, si un monstre est composé d'une ou plusieurs personnes, on doit s'attacher à ces paroles du Rituel: Peut-on discerner si le monstre a une ou plusieurs têtes, une ou plusieurs poitrines, il aura dès lors autant de cœurs, d'âmes et d'individualités distincts, et dans ce cas chacun des êtres devra être baptisé. S'il y a

péril de mort et que le temps manque pour que chaque être soit baptisé séparément, on pourra, en versant l'eau sur chacune des têtes, les baptiser en même temps en disant : *Ego vos baptizo.* Quand on n'est pas certain que deux personnes soient réunies dans le même monstre, il faut en baptiser une d'abord absolument, et l'autre ensuite sous condition, de cette manière : *Si non es baptizatus,* si tu n'est pas baptisé.

Quand deux têtes sont réunies sur un seul corps, on peut affirmer la présence de deux âmes. L'analyse anatomique, dit Geoffroy-Saint-Hilaire fils dans l'*Encyclopédie du* XIX[e] *siècle,* démontre que, dans de tels êtres, chaque individu possède en propre un côté de l'unique corps et l'une des deux jambes ; et l'observation des phénomènes psychologiques confirme pleinement ce résultat singulier et pourtant incontestable.

Il nous reste, pour terminer cette étude, à examiner la grave question suivante, objet de nombreuses controverses : Un enfant, étant encore dans l'utérus maternel, peut-il être baptisé ?

Je ne reproduirai pas les différentes opinions émises ; elles sortent du cadre de nos connaissances. Il me suffira de dire que, dès la fin du XV[e] siècle, un auteur très-profond, Biel, admettait que l'enfant, encore caché dans l'utérus de sa mère, bien qu'uni à elle, *du moment où l'eau pouvait atteindre son corps* par ablution ou par aspersion, la forme et l'intention étant ce qu'elles devaient être, était baptisé et sauvé.

A partir de ce moment, cette doctrine fut suivie par la plupart des auteurs qui reconnaissaient toutefois le baptême sous condition, c'est-à-dire si l'eau avait pu toucher le corps de l'enfant. En résumé, l'opinion des anciens est si complétement abandonnée, et la doctrine moderne est tellement répandue que Ballerini a pu affirmer que l'on pouvait être tout à fait certain de la validité du baptême des enfants encore enfermés dans l'utérus, quand il était conféré suivant l'application voulue de la matière et de la forme.

Il est donc indispensable que les membranes soient rompues ; mais on sait qu'à la fin de la grossesse et au moment du travail de l'accouchement, ou elles se rompent d'elles-mêmes, ou l'on peut facilement les rompre et arriver à toucher une partie quelconque du corps qui se présente, la tête de préférence, ce qui arrive le plus souvent, au moyen d'eau déposée dans le creux de la main, ou avec une éponge, ou avec un petit verre, ou enfin, comme l'a pratiqué M. Binaut, professeur de l'Ecole de médecine de Lille, à l'aide d'une seringue portée aussi haut que possible. Ce moyen, bien entendu, ne saurait être employé que quand le col utérin est ouvert (1).

D'où ce précepte formel pour les médecins et pour les sages-femmes de baptiser au moment de l'accouchement, toutes les fois que la vie semble menacée, les enfants encore enfermés dans l'utérus, en ayant soin, si l'accouchement se termine plus tard heureusement, de l'ondoyer de nouveau sous condition, en disant : *Si non es baptizatus,* si tu n'es pas baptisé.

Quant à la validité du baptême conféré sur une partie autre que la tête, il faut s'en tenir au Rituel romain qui s'exprime ainsi : Si la tête de l'enfant vient à sortir et qu'il soit en danger de mort, on le baptisera sur la tête ; et plus tard, s'il vient au monde vivant, il n'y aura pas lieu de le baptiser de nouveau. Mais, si une autre partie vient à se présenter qui indique par quelque mouvement la persistance de la vie, du moment où il y a du danger, il faut baptiser sur cette partie ; et si l'enfant, après sa sortie continue à vivre, on doit le baptiser sous condition. Si, après le baptême sur une partie autre que la tête il sort mort de l'utérus, il doit être enseveli en terre sainte. « Il semble, ajoute le père Eschbach, devoir en être tout à fait de même quand l'enfant a été baptisé dans l'utérus, car il convient d'étendre les faveurs. »

Un enfant, enfermé dans le ventre de sa mère et en danger de mort, peut-il, par le désir ardent de ses parents de lui conférer le baptême, être baptisé, rien que par l'ardeur du désir, sans être atteint directement par l'onde régénératrice ? Non.

Dans des questions aussi délicates que celles qui viennent d'être traitées, comme on ne saurait trop multiplier les textes, en s'appuyant sur les autorités les plus reconnues, je ne puis mieux faire, en terminant, que de citer le cardinal Gousset, dont la *Théologie morale* est universellement appréciée. Voici le texte de cet auteur :

« Pour ce qui concerne le baptême des fœtus,
« comme, suivant l'opinion la plus probable et
« la plus communément reçue parmi les auteurs
« modernes, le fœtus est animé dès l'instant
« même de la conception, il s'ensuit qu'on doit
« le baptiser à quelque époque de la gestation
« qu'ait lieu l'avortement. Si le fœtus, étant dé-
« veloppé, offre la forme humaine et donne ma-
« nifestement signe de vie, on doit le baptiser
« sans condition ; si on doute qu'il ait vie, on le
« baptisera conditionnellement : *Si vivis, ego*
« *te baptizo, etc.* On doit baptiser, mais condi-
« tionnellement, tout ce qui paraît être un
« fœtus, qu'il soit avec ou sans enveloppe,
« pourvu qu'il ne soit pas dans un état de pu-
« tréfaction, de décomposition, ou de désorga-
« nisation manifeste. Lorsque le fœtus est enve-
« loppé dans sa membrane, comme cela arrive
« très-souvent, on le baptise sur l'enveloppe,
« en disant : *Si tu es capax, etc.*, dans la crainte
« que l'impression de l'air ne le fasse mourir
« avant d'avoir reçu le baptême. On ouvre en-
« suite la membrane, et on le baptise de nou-
« veau, sous cette condition : *Si tu non es*
« *baptizatus;* on le baptise ainsi deux fois, parce
« qu'il n'est pas certain que le baptême donné
« sous l'enveloppe soit valide.

« Toutes les fois qu'on suppose qu'une femme
« a éprouvé un avortement, on doit examiner

1. M. Verrier n'a fait que reproduire ce qu'avait déjà fait, en 1860, M. Binaut (de Lille) ; sa seringue spéciale pour pratiquer le baptême intra-utérin ne saurait donc mériter qu'un médiocre intérêt.

« avec soin si les môles ou autre matière solide « ne renferment pas un fœtus, un embryon ; car, « dans le doute même si l'avorton est vivant, « on doit le baptiser conditionnellement. C'est « aux curés à instruire les médecins et les sages-« femmes sur ce point; les accoucheurs seraient « coupables s'ils négligeaient de baptiser les « fœtus et les enfants qui, venant avant terme, « se trouvent en danger. »

Ce résumé condense, en quelques phrases, ce que nous avons plus longuement exposé.

Mais, qu'on le sache, l'on n'a pas toujours été aussi unanime qu'aujourd'hui sur la nécessité de baptiser tous les avortons; on n'admettait point l'animation dès le premier instant de la conception, et, de plus, quelques-uns étaient d'avis que le respect dû au sacrement devait empêcher de le conférer à ces embryons.

L'archevêque de Malines, en 1851, a approuvé des instructions sur la manière de baptiser les enfants nouveau-nés, à l'usage des accoucheurs et des sages-femmes. Ces instructions ont été préalablement examinées par la faculté de médecine de Louvain. Elles sont divisées en demandes et en réponses; elles ont dû rendre les plus grands services et contribuer à sauver un nombre considérable d'enfants.

J'ose espérer que, dans ma sphère d'action, les notions que je viens de rappeler pourront aussi faire quelque bien. Tel est mon but, telle sera ma récompense.

(Extrait du *Journal des Sciences médicales de Lille*, publié par les professeurs de l'Université catholique.)

CONSULTATIONS CANONIQUES, LITURGIQUES, ETC.

Q. — Peut-on continuer l'usage, dans un diocèse, de faire chanter la Passion par des laïques? Je sais qu'il y a des décrets qui le défendent; mais ici, à Montpellier, l'usage existe, dans tout le diocèse, de la laisser chanter par des laïques; et si on veut aller contre cet usage, on provoque des murmures.

R. — Nous avons déjà eu l'occasion de traiter la question, en signalant à un de nos correspondants le petit Cérémonial que la Pape Benoit XIII publia pour les paroisses qui ne peuvent observer à la lettre les prescriptions du Missel romain et du Cérémonial des évêques. Le Pape Benoit XIII fut, on sait, un liturgiste de premier ordre. Si le petit Cérémonial dont nous parlons et dont le vrai titre est *Memoriale Rituum*, était simplement l'œuvre du cardinal Orsini, archevêque de Bénévent, il mériterait déjà le plus grand crédit; mais, il y a plus : élevé à la papauté, l'éminent auteur consacra de son pouvoir suprême le Cérémonial en question. Il suit de là que l'on peut et que l'on doit s'y conformer dans les petites paroisses. Mgr de Conny, si compétent en matière liturgique, a traduit en français le Cérémonial de Benoit XIII.

Nous espérons que notre honoré correspondant sera satisfait de notre réponse, qui d'ailleurs est en harmonie avec les décisions de la Sacrée Congrégation des Rites.

Q. — 1° Après avoir été du Scapulaire Bleu (Immaculée-Conception) et du Mont-Carmel, est-on obligé de se faire recevoir de nouveau, si l'on passe quelque temps sans porter lesdits scapulaires? Je suppose que la personne, ainsi oublieuse de sa dévotion, veut la reprendre et profiter de toutes les indulgences y attachées.

2° Paul, prêtre et curé, a reçu, il y a plusieurs années, de qui de droit, le pouvoir de *recevoir* des deux scapulaires précités. Mais, appartenant au Tiers-Ordre de Saint-François et pour d'autres raisons peu plausibles, qu'il est inutile de signaler ici, il a négligé lui-même, pendant plusieurs années, de porter les scapulaires dans la confrérie desquels il a le pouvoir d'enrôler les personnes qui se présentent. Paul peut-il, sans se faire recevoir de nouveau, continuer à *recevoir validement*, et dans le cas où il ne le pourrait pas, que dire des personnes qu'il a ainsi reçues?

R. — Il y a longtemps que le Saint-Siége a décidé les questions dont parle notre correspondant. Il fera donc bien de déposer tout scrupule à cet égard.

1° Lorsqu'on a été reçu du Scapulaire Bleu ou du scapulaire du Mont-Carmel, on n'est nullement obligé de se faire recevoir de nouveau, si l'on passe quelque temps sans porter ces scapulaires. Il n'y a qu'à les porter de nouveau, et l'on participe à toutes les indulgences y attachées.

2° Aucune loi n'exige que l'on ait été reçu dans une confrérie, que l'on ait reçu un scapulaire, afin de pouvoir agréger les fidèles à ce scapulaire et à cette confrérie. Il suffit d'avoir obtenu l'autorisation de la part de ceux qui ont le pouvoir de la donner. Si le diplôme ne met pas pour condition expresse que le prêtre délégué fasse lui-même partie de la confrérie ou qu'il porte assidûment le scapulaire (et c'est là une hypothèse fort peu vraisemblable), en ce cas l'admission des fidèles est toujours valide. Ainsi, Paul, prêtre et curé, ayant reçu de qui de droit le pouvoir de recevoir les deux scapulaires précités, a reçu *validement* les fidèles, et il n'est pas obligé de se faire recevoir de nouveau, quoiqu'il ait négligé de porter les scapulaires dont il s'agit. Peu importe qu'il appartienne au tiers-ordre de Saint-François.

Il est permis de se faire recevoir de toutes les confréries, de tous les Tiers-Ordres existant dans la Sainte Eglise. Saint François de Sales avait pour maxime de se faire agréger à toutes les confréries. Dans tous les pays où il passait, lorsqu'il voyageait, il demandait s'il existait dans le lieu quelque bonne confrérie; et il s'empressait de demander son admission. Lorsque la Sainte Eglise a approuvé ces diverses confréries du Tiers-Ordre, elle n'a pas voulu établir entre elles une sorte d'émulation et de rivalité, qui pût dégénérer en parti et altérer la charité chrétienne. Saint Paul ne pouvait pas souffrir que les Corinthiens se fussent divisés en plusieurs partis, les uns se prononçant pour Céphas, d'autres pour Apollo, et d'autres pour Paul. « Avez-vous été baptisé au nom de Paul? Est-ce Paul qui a été crucifié pour vous? » Cette maxime, si conforme à l'esprit du christianisme, coupe la racine même de toute dissension. Ce n'est pas un scapulaire, quel qu'il soit, qui a formé la matière du baptême.

Il n'est pas inutile de rappeler à ce propos les excellentes maximes de saint Vincent de Paul.

Il disait à ses collègues : Estimez les autres compagnies plus que la vôtre, et aimez la vôtre plus que toutes les autres.—La sainte affection que se témoignèrent saint Dominique et saint François qui, la première fois qu'ils se rencontrèrent, se reconnurent, quoiqu'ils ne se fussent jamais vus, est un des plus touchants tableaux de l'histoire ecclésiastique.

Q. — 1° Existe-t-il une vie sérieusement écrite et assez détaillée de saint Thomas d'Aquin ?

2° Où puiser les documents nécessaires à la composition d'un tel ouvrage ?

R. — La réponse complète aux questions que nous fait notre honorable correspondant exigerait un fort volume : nous devons nous contenter de quelques mots. Pour écrire une Vie de S. Thomas, on peut consulter les ouvrages suivants :

1° Les Actes de la Canonisation de saint Thomas d'Aquin, lesquels ont été insérés en partie dans les Bollandistes ;

2° Le savant ouvrage : *Scriptores Ordinis prædicatorum*, par Quétif et Echard ; livre excellent et dont un dominicain français prépare une édition nouvelle considérablement augmentée. Nous parlons du P. Bonnet, qui réside à Rome depuis une quinzaine d'années pour recueillir les matériaux de cette édition ;

3° Les Chroniques du P. Fontana ;

4° Touron, *Vie des hommes illustres de l'Ordre de saint Dominique* ;

5° Le volume de la grande Chronique, entreprise à Rome au siècle dernier. Il y a lieu de regretter que ce grand ouvrage n'ait pas été achevé.

Les Dominicains se distinguent des Franciscains sous les points suivants :

Les Franciscains possèdent leurs Annales, qui, commencées par le savant Wadding, comprennent aujourd'hui vingt-huit volumes in-f° ; au lieu que les Dominicains n'ont publié que le premier volume de leurs Annales définitives. D'autre part, le Bullaire Dominicain est complet : il comprend, en huit forts volumes in-f°, environ trente-six mille bulles pontificales concernant leur ordre : les Franciscains ne sont pas aussi avancés. Leur Bullaire est demeuré inachevé ; il ne comprend guère que le premier siècle de l'ordre. On y supplée en quelque sorte à l'aide du Regestum qui orne chaque volume de Wadding.

6° On doit consulter pour la Vie de saint Thomas d'Aquin le savant ouvrage de Bernard de Rubeis, qui a pour titre : *Dissertationes criticæ et apologeticæ de gestis et scriptis ac doctrina sancti Thomæ*. In-f°, Venise, 1730 ;

7° Léon Monte, *Mémoire sur saint Thomas d'Aquin*, dans le second volume des *Mémoires de l'Académie des sciences morales et politiques*, 1847 ;

8 L'abbé Barret, *Études philosophiques sur Dieu et la création d'après la Somme de saint Thomas d'Aquin Contra gentes*, 1848 ;

9° Feugueray, *Essai sur les doctrines politiques de saint Thomas d'Aquin*, Paris 1857.

10° Il existe en outre plusieurs ouvrages récents, que tout le monde connaît. Nous nous contentons de signaler un article publié dans la seizième série des *Analecta*.

Un dominicain de Florence, le P. Marchesi, a fait aussi paraître d'intéressants ouvrages sur les premiers temps de l'ordre de saint Dominique. Un autre Italien (l'abbé Ucelli) a découvert un grand nombre de sermons inédits de saint Thomas. En un mot, il n'est pas possible d'épuiser le sujet. Un très-grand nombre de renseignements et d'aperçus se rencontrent *passim* dans les ouvrages qui paraissent chaque jour.

On connaît l'attachement extraordinaire que témoigne Notre-Saint-Père le Pape Léon XIII pour la doctrine du docteur Angélique. De l'aveu de tout le monde, la grande Théologie des Salmanticenses est le plus sûr et le plus savant commentaire de la doctrine de saint Thomas. Il s'en suit qu'on ne peut souhaiter rien de plus opportun que la nouvelle édition entreprise depuis plusieurs années par l'Editeur des Bollandistes, et qui est presque achevée en ce moment. Dans le même ordre d'idées, une nouvelle Vie de saint Thomas d'Aquin, telle que notre correspondant la propose, est très-désirable et serait très-opportune.

JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE

—

Q. — 1° Y a-t-il une loi positive qui exclut de la présidence du conseil de Fabrique le maire et le curé ?

2° Dans l'hypothèse où ni le maire, ni le curé ne pourraient pas être présidents, serait-ce une raison suffisante pour faire casser la Fabrique ?

R. — 1° Il ne manque pas de jurisconsultes soutenant que chaque membre du conseil peut être nommé *président*, puisque la loi ne prononce aucune exclusion, et qu'elle ne distingue point entre les membres élus et les membres de droit. Cependant, depuis les premiers temps de l'application du décret du 30 décembre 1809, les dispositions de ce décret et l'intention de ses rédacteurs ont été interprétées dans le sens que, ni le curé ni le maire ne pouvaient être nommés *présidents* du conseil de fabrique ou du bureau des marguilliers, et depuis, la jurisprudence ministérielle n'a jamais varié sur ces questions, (*Lettres du ministre des Cultes*, 2 *octobre* 1810, 11 *octobre* 1810, 13 *octobre* 1810, 4 *avril* 1811, 13 *novembre* 1834, 24 *août* 1842.).

Un avis du Conseil d'Etat, du 7 février 1867, porte en *termes formels* que les curés et les maires ne peuvent être présidents des conseils de fabrique, dont ils sont membres de droit.

Mais cet avis ne nous paraît ni légal ni appuyé sur aucune raison solide. Le Conseil d'État peut bien donner un avis sur l'interprétation d'une loi, mais il ne peut ni la changer ni la modifier. Il faudrait pour cela une loi ou un décret du Chef de l'Etat. Nous sommes persuadés que, si la question était portée devant les tribunaux, la décision serait tout autre.

Un jour, cette difficulté fut sérieusement discutée dans un salon entre un sous-préfet, un

député et un évêque, en présence de M. Dupin aîné et d'autres personnages. M. le procureur général, avec son autorité de jurisconsulte distingué, déclara que notre opinion était seule admissible : que nous étions seul dans le droit, parce que les exclusions sont de droit étroit ; et que si la question était déférée à la Cour de Cassation, cette Cour suprême déciderait dans notre sens. Nous croyons donc que l'avis du Conseil d'Etat n'est pas irréformable, et qu'il peut changer de jurisprudence sur ce point comme il en a changé sur plusieurs autres.

Quoi qu'il en puisse être de ces considérations, nous pensons qu'il est convenable de se conformer à la décision du Conseil d'Etat, surtout dans les paroisses où les fabriques sont obligées de demander des subventions municipales ou de solliciter des secours de l'Etat.

2° Toutefois, pour répondre à la seconde partie de la question, nous ne croyons pas que, dans le cas où le curé serait élu président par le Conseil de fabrique, on puisse demander l'annulation de cette élection, encore moins casser la fabrique, comme *contraire à l'esprit et aux termes* du décret du 30 décembre 1809, ainsi qu'il est dit dans l'avis précité du Conseil d'Etat. Nous pensons que, dans ce cas, des délibérations prises, sous la présidence du curé, seraient très-légales, et qu'elles ne seraient contraires ni *à l'esprit* ni encore moins *aux termes* du décret de 1809. Elles pourraient seulement amener des conflits inutiles qu'il faut, autant que possible, éviter.

Pour le cas de notre correspondant, nous pensons que, puisque les choses se font chez lui à l'amiable, au vu et au su de l'administration supérieure, sans protestation d'aucune sorte, il peut continuer. Mais, pour la centième fois, nous engageons nos chers confrères à mettre toujours la raison et le droit de leur côté.

Q. — Les produits spontanés du cimetière, appartenant à la Fabrique, est-ce M. le maire ou la Fabrique qui doit en opérer la vente?

R. — Il est évident que celui-là seul peut vendre qui est le propriétaire ; or, la fabrique est seule et exclusivement propriétaire des produits spontanés des terrains servant de cimetière ; donc, elle seule doit en opérer la vente. Nous ajouterons que c'est le bureau des marguilliers, — pouvoir exécutif de la Fabrique, — qui procède à la vente, ou tout au moins délègue un de ses membres pour cela, soit que la vente ait lieu par adjudication, lorsque les produits présentent une certaine importance, soit qu'elle ait lieu sur estimation et par convention amiable, lorsqu'ils sont de peu de valeur. Nous avons sous les yeux une formule de procès-verbal d'estimation et de livraison de produits spontanés vendus à l'amiable, et il est libellé comme nous venons de le dire.

C'est le trésorier de la fabrique qui porte en recette le recouvrement des sommes dues de ce chef.

Q. — Un maire a-t-il le droit de faire enlever par son garde champêtre ou par son adjoint, ou d'enlever lui-même dans l'intérieur de l'église, à l'endroit où l'on met les affiches pour le culte et les cérémonies religieuses, ou dans tout autre endroit de l'intérieur de l'église, une liste faite pour exciter à donner des offrandes volontaires pour des cloches et qui serait ainsi conçue : *Dons pour les cloches*, avec les noms des donateurs et le total des offrandes en-dessous ?

Et dans le cas où l'on voudrait encadrer cette liste avec une baguette quelconque ou faire un tableau, un curé pourrait-il, avec l'agrément du conseil de Fabrique, malgré le Maire, la laisser quelque temps dans l'église pour la placer plus tard dans la sacristie, quand il croirait qu'on en a pris suffisamment connaissance ?

R. — Dans les termes où la question est posée, la solution ne présente absolument aucune difficulté. Ni le maire, ni l'adjoint, ni le garde champêtre n'ont le droit d'arracher dans l'intérieur de l'église une affiche dûment apposée par le curé ; toute tentative sous ce rapport serait de leur part une usurpation sacrilége.

Il y a bien un avis du comité de l'Intérieur du 6 juillet 1831, dans lequel, après avoir stipulé que les articles 36 et 75 du décret du 30 décembre 1809 parlant des quêtes pour les pauvres et pour les frais du culte, n'ont pas limité les quêtes à ces deux objets, on trouve les mots suivants : « Toutefois, le pouvoir qui appartient « à cet égard à l'autorité ecclésiastique est nécessairement subordonné aux mesures que « l'autorité civile, chargée de surveiller tous « les lieux de rassemblement public, croirait « devoir prendre pour empêcher des quêtes « dont le but annoncé pourrait être de nature « ou servir de prétexte à troubler la tranquilité « publique. »

Mais il est difficile de croire que l'autorité, dont cette phrase semble investir le maire, puisse regarder les affiches en question. On se demande comment un appel à la charité du public pour l'achat de cloches serait une raison de trouble.

Il faut dire aussi que les curés ou desservants n'ont strictement aucun droit personnel à faire des quêtes dans leur église, soit à leur profit, soit dans un intérêt religieux. Aucune disposition législative ou réglementaire ne le reconnaît. Les quêtes doivent être autorisées par l'évêque sur le rapport des marguilliers, c'est-à-dire *après les avoir entendus*, sans être obligé de suivre leur avis. Mais, même en supposant que le curé eût organisé sa quête pour les cloches extra réglementairement, c'est-à-dire sans le concours de la fabrique et de l'évêque, cette irrégularité ne donnerait aucun droit à l'administration municipale de venir enlever les affiches dont il s'agit, hors le cas, improbable, où ces affiches troubleraient la tranquillité publique. Nous engageons notre correspondant, s'il n'est pas en règle, à s'y mettre, en se faisant autoriser par l'évêque ou tout au moins par la Fabrique, à adresser son appel au public, et, si l'autorité municipale se permet l'abus de pouvoir qu'il signale, à le dénoncer par voie de pétition au Préfet ou à l'actionner devant les tribunaux.

Toutes les questions subséquentes doivent être résolues d'après les mêmes principes.

Q. — Une paroisse n'a aucun presbytère construit ni par la fabrique ni par la commune. Mais le curé, avec le concours d'un cœur généreux, qui fournit un vaste terrain, bâtit une maison sans l'aide de la Commune ni de la Fabrique, et il s'y établit sur la parole d'honneur du propriétaire. Peut-on forcer la Commune à donner une indemnité de logement au curé, en faisant figurer cette indemnité aux comptes et budget de la Fabrique et en fournissant une déclaration du véritable propriétaire ?

C'est ce que j'ai fait devant la Commune, qui a rejeté. Le préfet a approuvé ce rejet, disant qu'il y a une maison fournie par des bienfaiteurs, alors que le propriétaire déclare ne rien donner.

R. — On ne voit guère ce que vient faire ici la parole d'honneur dont il est question. La propriété immobilière ne se constate point par une parole quelconque. La maison dont il s'agit ici n'a aucune existence légale comme presbytère. Sur quoi donc s'appuie le Préfet, pour dire qu'il y a une maison fournie par des bienfaiteurs ? A qui les bienfaiteurs ont-ils déclaré donner l'immeuble pour un presbytère ? Est-ce à la Commune, à la Fabrique, à la Cure, au Département, à l'Etat ? On n'aperçoit aucune trace d'une donation, ou d'une vente ou d'une cession. Au contraire, le propriétaire nominal ou apparent déclare ne rien donner, ni céder gratuitement.

Il y a là évidemment dans la raison donnée par le Préfet un abus d'autorité, et, à la place de notre correspondant, nous en appellerions au Conseil d'Etat par voie de pétition. Pour nous, nous n'hésitons pas à déclarer que tout au moins une indemnité de logement est due au curé.

Maintenant, qui doit payer cette indemnité ? C'est là la grande querelle. Malgré des décisions multiples portant que les communes doivent ou un presbytère, ou un logement, ou une indemnité, la jurisprudence des ministères des Cultes, de l'Intérieur et du Conseil d'Etat est différente. D'après cette jurisprudence, les communes n'ont cette obligation qu'en cas de ressources insuffisantes des fabriques.

La fabrique de notre correspondant est-elle dans ce cas ? Si elle a des ressources, c'est à elle à payer l'indemnité ; sinon, c'est à la Commune.

COURRIER DE L'UTILE

HYGIÈNE DE LA TÊTE CHEZ LES ENFANTS.

Le latin dans ses mots brave l'honnêteté,
Mais le lecteur français veut être respecté.

C'est Boileau, le législateur du Parnasse, qui a dit ce mot, et, en le répétant en tête de cet article, vous devinez bien ce que je veux dire, ou plutôt ce que je ne veux pas nommer par son nom.

Il faut avoir soin de la tête de vos enfants, voilà le fait ; et cela, à l'encontre de ce vulgaire préjugé, répandu surtout dans les campagnes, d'après lequel on ne doit pas chercher à détruire les parasites qui habitent leurs cheveux, mais au contraire accepter leur apparition comme un signe de santé, et respecter leur présence comme une garantie contre bien des maladies. On entend même parfois dire à de vieilles matrones que, lorsqu'un enfant est d'une santé délicate, qu'il est sujet aux rhumes, qu'il a des glandes, qu'enfin il est un peu lymphatique, il faut le mettre en contact avec un autre enfant porteur du parasite, afin qu'il lui soit communiqué. Il est inutile de s'arrêter à réfuter de pareilles idées ; qu'il nous suffise de dire que, s'il est certaines éruptions développées spontanément sur l'individu qui les porte et qu'on doit peut-être dans certains cas respecter et considérer comme salutaires, il ne peut en être de même d'insectes qui ont forcément été importés et ne sont pas le résultat d'une production maladive.

Pour les détruire, la première chose à faire, c'est de recourir aux soins de propreté, c'est-à-dire de laver la tête à l'eau de savon, de faire chaque jour, et même plusieurs fois par jour s'il en est besoin, un usage soigneux du peigne et de la brosse. Si, au bout de deux ou trois jours, cela ne suffit pas, on lavera la tête de l'enfant avec de l'eau sulfureuse, la même qui sert pour les bains sulfureux, ou encore de l'eau d'Enghien. A défaut d'eau sulfureuse, ou si ce moyen ne réussit pas, on aura recours à de l'eau simple, dans laquelle on ajoutera dix centigrammes de sublimé corrosif pour un demi-litre. Il faut surveiller attentivement l'emploi de cette solution qui, à ce degré, serait un poison violent, si l'on en buvait quelques gouttes. Il est bien rare que les poux résistent à tous ces moyens ; il en resterait alors un dernier, ce serait de faire couper les cheveux très-ras et de faire une friction sur le cuir chevelu avec gros comme un pois d'onguent napolitain. Cette friction ne devrait être faite que tous les deux jours, et encore ne serait-elle pas sans danger ; aussi ne doit-on y recourir que dans les cas tout-à-fait rebelles.

Nous n'avons parlé jusqu'à présent que des poux de tête, qui s'observent surtout chez les enfants, mais rarement d'après certains médecins chez les enfants à la mamelle. On en voit d'autres sur le corps de certains individus, misérables ou malpropres, principalement chez les vieillards. C'est le pou des vêtements qui va se loger le plus souvent dans les replis de la chemise, surtout autour du cou. Sans croire aux accidents graves qu'entraînerait quelquefois, dit-on, cette infirmité, accidents qui pourraient même, suivant d'anciens auteurs, aller jusqu'à la mort, nous pensons qu'on doit s'empresser de détruire ces insectes. On y arrivera en faisant prendre à l'individu qui en est affligé un bain sulfureux tous les deux jours et en *souffrant* ses habits, ou encore en les chauffant dans une étuve jusqu'à une température élevée (80 à 100 degrés), température incompatible avec l'existence des parasites. Si le bain sulfureux ne réussit pas, on mettra, dans un demi-litre d'eau, quinze grammes de sublimé corrosif et quinze grammes de sel ammoniac, et on versera cette solution dans un bain simple où l'on fera placer le malade. Il lui suffira d'y rester une dizaine de minutes pour que l'effet soit complet.

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

PARIS. — IMP. V. GOUPY ET JOURDAN, RUE DE RENNES, 71

PUBLICATIONS DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE LIBRAIRIE CATHOLIQUE

25, rue de Grenelle-St-Germain.

PUBLICATIONS DE CIRCONSTANCE A PROPOS DE LA QUESTION DE L'ENSEIGNEMENT

Lettres de l'Episcopat Français, à propos des projets Ferry, précédées d'une *introduction*, par M. Eugène Veuillot, et suivies des *lois* de 1850, 1873 et 1875, *sur l'enseignement*, avec une *table analytique des arguments*. (In-8° de xvi — 320 pages. Prix : 5 fr.)

Elles sont au nombre de vingt-trois : *quatorze* signées *collectivement* par *soixante-trois* membres de l'Episcopat; *neuf* écrites séparément à divers personnages.

Augmenté de la belle *introduction* de M. Eugène Veuillot, du texte *intégral* des trois dernières lois sur l'Enseignement, et de sa précieuse *Table analytique*, le volume constitue dans ces conditions un document des plus précieux. Toutes les fois que pourront surgir les questions d'Enseignement on sera heureux de l'avoir sous la main. Nous le recommandons à tous nos lecteurs, à tous les pères de famille qui ont signé la pétition, à tous les directeurs et directrices d'établissements scolaires, aux avocats, aux magistrats, en un mot à toutes les personnes qui ont à cœur leur propre liberté, et qui prennent intérêt à la question actuelle soit comme partisans, soit comme adversaires.

Les Jésuites et la Liberté religieuse sous la Restauration par Antonin Lirac (1 vol. in-12 de 300 pages : 2 francs) est un livre très-bien fait aussi, tout cousu de documents et de faits. La campagne actuelle de M. Jules Ferry n'y apparaît que comme une plate répétition des faits et gestes de ses devanciers. C'est à la fois très-curieux et très-instructif à lire.

LES JÉSUITES ET L'OBSCURANTISME

Lettres de Vindex à Jules Ferry. Broch. in-12, de 48 p. Prix : 50 centimes.

L'Etat contre Dieu : *La Révolution dénoncée par elle-même*, tel est le titre du nouvel écrit que l'éminent auteur des *Etudes philosophiques sur le Christianisme*, M. Auguste Nicolas, vient aussi de publier pour élever la voix dans ce concert de réclamations et de revendications que soulève de toutes parts le projet de loi de M. Ferry. Composé dans ce grand style et avec ces vues élevées qui caractérisent l'auteur, il est de ceux qu'on ne peut s'empêcher de lire dans une aussi ardente question.

Comme quoi les cléricaux ont sauvé trois fois la vie à M. Jules Ferry. Br. de 34 pages. Prix : 10 c.

Qu'est-ce qu'un Jésuite? Ce petit écrit de propagande doit être le bien-venu non-seulement parmi les catholiques, mais chez tous les gens de bonne foi. En 36 pages, un quart d'heure de lecture, et pour 25 centimes que coûte l'exemplaire, vous touchez du bout du doigt *ce que c'est qu'un Jésuite*. Origine de l'ordre, règlement de vie des Jésuites, histoire de leur extension, ce qu'ils ont fait, ce qu'on leur doit en France et dans les divers pays, en littérature, en sciences, en un mot en œuvres morales et matérielles de toute sorte, l'auteur, M. Buet, le dit admirablement dans ces 36 petites pages.

Remise pour ces deux derniers ouvrages, 15/12. Par poste, 3 fr. — 150/100, Par poste, 25 fr.

M. HENRI BIJON s'engage formellement et sans réserve à reprendre à ses frais tout envoi qui ne conviendrait pas à l'acheteur.

Nous connaissons l'honorabilité de M. Henri Bijon, propriétaire de vignobles à *Bordeaux*, et aussi la bonne qualité de ses vins naturels. Nous sommes heureux de pouvoir le recommander aux personnes soucieuses de leur santé et de leurs intérêts.

VOICI SES PRIX :

Bordeaux-Générac 1876,	la Barrique,	150 Fr.	Vins prêts pour la bouteille.
Médoc Saint-Laurent 1875,	—	250 —	
Château Paylanne-Bijon 1874,	—	400 —	
Vin blanc de Cérons 1874 (pour le saint sacrifice).	—	180 —	

Livraisons en barrique de 228 litres; en demi-barrique de 114 litres; en quart-barrique de 57 litres.

5 Fr. en plus pour les demies ou quart-barriques.

Château Paylanne-Bijon (en bouteilles, très-vieux) 30 Fr. la caisse de 12 bouteilles.

Vin de Saint-Raphaël vieux, naturel, authentique. Excellent vin de dessert en même temps que le meilleur des fortifiants, recommandé par les Facultés de médecine aux personnes anémiques ou faibles.

Prix : 2 Fr. 50 le litre, en caisse de 12 litres.
2 25 en fûts d'au moins 25 litres.

Tous les envois sont Franco de port, droits et fûts.

Adresser les demandes : A M. HENRI BIJON, propriétaire, 16, rue Bonafoux, à Bordeaux.

Seule médaille d'or, Exposition univers. 1878.
STÉNOGRAPHIE DUPLOYÉ.
Méthode pour apprendre, sans maître, en deux heures, à 1 fr. 50, *franco*.
Duployé, 12, rue N.-D.-de-Nazareth, Paris.

AFFECTIONS DE POITRINE, Rhumes, Bronchites et Grippes, guéris par SIROP ET PATE DE BERTHE A LA CODEINE. Pour obtenir sûrement les effets de la codéine, exiger la signature Berthé et le *timbre bleu de l'État français*. Dans toutes les principales pharmacies.

Nous ne saurions trop engager nos lecteurs soucieux de leur santé et désireux de supprimer les intermédiaires à s'adresser à M. LALANNE.

Comme garantie absolue de sa loyauté, M. LALANNE reprend à ses frais son vin, s'il ne donnait pas la plus entière satisfaction.

Nous aimons à recommander une maison aussi sérieuse.

VINS RECOMMANDÉS

1° Une excellente Barrique, vin rouge, *Médoc* vieux, à 130 francs les 228 litres.
2° Une Barrique *Margaux-Grâves-Médoc*, grand vin rouge de dessert, à 300 francs les 228 litres.
3° Une Caisse de 25 bouteilles, vin rouge, *Médoc Grâves* vieux à 50 francs la caisse.
4° Une Caisse de 25 bouteilles, *Margaux-Grâves-Médoc* grand vin rouge de dessert, à 100 francs la caisse.
5° Une Caisse de 25 bouteilles, *Sauternes*, grand vin blanc de dessert, à 50 francs la caisse.

Le transport et les droits de régie, à la charge du destinataire, paiement à trois mois.

M. LALANNE, PROPRIÉTAIRE DU DOMAINE DE LA GUITARDE A MACAU (Médoc).